TITRE III.

DU DOMICILE.

64. La matière du domicile appartient-elle au droit civil proprement dit? Lors de la discussion du code, on mit la chose en doute. Le tribun Mouricault dans son rapport développe les raisons pour lesquelles les principes sur le domicile doivent se trouver dans le code civil (1). Il est certain qu'il y a un rapport entre le droit privé et le domicile. Mais il est certain aussi que, dans l'application, les questions qui se présentent devant les tribunaux concernent la procédure ou les droits politiques plutôt que le droit privé. Cela est vrai surtout du domicile d'élection. Voilà pourquoi Domat traite du domicile dans son *Traité de droit public*. Puisque les auteurs du code Napoléon ont fait entrer cette matière dans le cadre de la législation civile, nous exposerons les principes qui régissent la matière, mais en laissant de côté les difficultés relatives à la procédure.

(1) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 283, n° 3.

CHAPITRE PREMIER.

DU DOMICILE RÉEL.

SECTION I. — Principes généraux.

65. L'article 102 porte : « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. » Emmery, dans l'exposé des motifs, explique cette définition, en empruntant les paroles d'une loi romaine : « Le domicile est le lieu où une personne jouissant de ses droits a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune; le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir, dès que la cause de son absence aura cessé (1). » La définition du code contient en substance tous les principes généraux sur le domicile. Nous allons la développer.

66. La loi dit : *Tout Français*. Cela implique que toute personne doit avoir un domicile, et qu'en réalité toute personne en a un. Nous disons *toute personne*, c'est-à-dire tout être capable de droit. L'enfant, au moment où il voit le jour, acquiert un domicile, et il aura un domicile jusqu'à sa mort. Il y a des corps et des établissements publics auxquels la doctrine donne le nom de *personnes civiles*. Tout en contestant cette qualification, l'on doit reconnaître que les personnes dites *civiles* ont un domicile; il y a nécessité pour elles, comme pour les personnes physiques, d'avoir un domicile, car elles peuvent ester en justice; dès lors elles doivent être domiciliées. Toute personne, l'enfant qui vient de naître aussi bien que les personnes morales, ayant des droits qui peuvent être débattus devant les tribunaux, il faut que toute personne ait un domicile qui détermine sa compétence en matière personnelle, et qui désigne le lieu où les significations des actes de

(1) L. 7, C., *de incolis* (X, 40). Locré, t. II, p. 180, n° 2.

procédure peuvent se faire. En exposant les effets du domicile, nous verrons plus en détail les raisons pour lesquelles toute personne doit avoir un domicile.

Nous avons ajouté que toute personne a, en réalité, un domicile. Il y a dans le code de procédure une disposition qui semble dire le contraire. L'article 59 dit qu'en matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile, et s'*il n'a pas de domicile*, devant le tribunal de sa résidence. C'est une expression inexacte, l'article 69, n° 8, le prouve : on y lit que ceux qui n'ont aucun *domicile connu* en France seront assignés au lieu de leur résidence actuelle. En effet, le domicile peut être inconnu, mais il est légalement impossible qu'une personne soit sans domicile. En naissant, l'enfant a un domicile légal, celui de ses père et mère; et il le conserve, comme nous le dirons plus loin, jusqu'à ce qu'il en ait pris un autre. Vainement objecterait-on que le père peut n'avoir aucun domicile. Il peut n'avoir pas de domicile connu, mais il a nécessairement un domicile, puisque en naissant il en avait un, et qu'il ne peut l'avoir perdu qu'en acquérant un domicile nouveau.

67. Quand le code dit que *tout Français* a un domicile, cela veut-il dire que *les Français* ont toujours un domicile en France, quand même ils s'établiraient à l'étranger? Nous comprenons à peine que la question soit posée, tellement la réponse est évidente. La loi dit, il est vrai, que tout Français a nécessairement un domicile, mais elle ne dit pas que ce domicile doit être en France; elle dit qu'il est là où il a son principal établissement. Et le Français ne peut-il pas s'établir à l'étranger? ne peut-il pas y avoir son principal établissement? Dès lors il y a un domicile. On pourrait dire que le Français qui fixe à l'étranger son principal établissement, perd par cela même l'esprit de retour, et par suite la qualité de Français; tandis que s'il conserve la qualité de Français parce qu'il conserve l'esprit de retour, cela même prouve qu'il n'a pas son principal établissement à l'étranger. Il a été jugé, en effet, que le Français qui fonde un établissement de commerce à l'étranger, doit être considéré comme ayant conservé

l'esprit de retour à son domicile d'origine, quand même il aurait résidé hors de France pendant toute sa vie (1). Cette décision peut être juste en fait; mais la cour de Toulouse a eu tort de confondre l'esprit de retour avec l'établissement du domicile. De ce que le Français est présumé conserver l'esprit de retour en France, on ne peut pas conclure qu'il conserve son domicile en France; la loi elle-même suppose le contraire, puisqu'elle dit que les établissements de commerce ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour (art. 17), et un établissement de commerce peut néanmoins être l'établissement principal du Français, donc son domicile. Il y a plus : qu'est-ce qui empêche d'avoir un domicile temporaire, même en France, avec esprit de retour au domicile d'origine? Le principal établissement peut être temporaire, donc le domicile aussi peut l'être.

Un auteur français soutient l'opinion contraire. D'après M. Demolombe, le Français ne peut transporter son domicile à l'étranger, de manière à ne plus conserver aucun domicile en France. D'abord parce que la loi sur le domicile est une *loi d'ordre*, une *loi d'organisation*. Défions-nous des grands mots dans la science du droit, et gardons-nous de décider les questions par des phrases creuses. Qu'est-ce qu'une *loi d'ordre?* Qu'est-ce qu'une *loi d'organisation?* Des mots vides de sens. On ne peut, continue M. Demolombe, perdre son domicile en France qu'en acquérant un nouveau domicile; or, un domicile en pays étranger est, en ce qui concerne la loi française, comme s'il n'existait pas. Nous cherchons en vain sur quel principe cette allégation s'appuie, nous n'en trouvons aucun. Il en résulte une conséquence, qui est une hérésie juridique. Le Français conserve son domicile en France, et il en acquiert un à l'étranger; il en a donc deux! Non, dit M. Demolombe, le Français ayant l'esprit de retour, son établissement à l'étranger n'a pas cette fixité, cette durée qui constituent le domicile (2). Ne dirait-on pas que

(1) Arrêt de la cour de Toulouse du 7 décembre 1863 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1864, 2, 42).

(2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. I^er^, p. 572, n° 349.

le domicile est perpétuel de sa nature, tandis que la loi permet de le changer d'un jour à l'autre, tandis qu'elle-même établit des domiciles temporaires, celui du domestique chez son maître, celui du mineur chez son tuteur?

Un arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1865 a décidé la question dans le sens de l'opinion que nous défendons (1).

68. Les mots : *tout Français*, de l'article 102, soulèvent encore une autre question plus sérieuse, bien que tout aussi peu douteuse, à notre avis. On demande si le Français seul peut avoir un domicile en France; l'étranger ne peut-il pas y être domicilié? Il est certain que l'étranger qui obtient l'autorisation de l'empereur d'établir son domicile en France, y a un domicile (art. 13). Mais la question est de savoir s'il ne peut pas en avoir un sans avoir obtenu cette autorisation? A s'en tenir à quelques paroles du tribun Gary, il faudrait la décider négativement. On lit dans son discours : « J'observe sur l'article 13 qu'il n'y a aucune objection contre la disposition qui veut que l'*étranger ne puisse établir son domicile en France, s'il n'y est admis par le gouvernement.* C'est une mesure de police et de sûreté autant qu'une disposition législative. Le gouvernement s'en servira pour repousser le vice, et pour accueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, ceux qui offriront des garanties à leur famille adoptive (2). » L'article 102 semble confirmer cette opinion. Il ne parle que des Français : n'est-ce pas dire que les Français seuls ont un domicile, que les étrangers n'ont qu'une simple résidence? Tel est aussi l'avis de M. Demolombe; les lois françaises, dit-il, ne sont faites que pour les Français (3). Duranton enseigne la même doctrine, en invoquant l'avis du conseil d'Etat du 20 prairial an XI, lequel décide, selon lui, qu'aucun étranger ne peut acquérir un domicile réel sans autorisation du gouvernement (4). La cour de cassation a consacré cette opinion, en jugeant

(1) Dalloz, *Recueil périodique*, 1865, 1, 419.
(2) Locré, *Législation civile*, t. Ier, p. 475, n° 9.
(3) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 441, n° 268.
(4) Duranton, *Cours de droit français*, t. Ier, p. 272, n° 353.

que l'étranger ne peut avoir en France qu'un domicile de fait, une résidence; que, d'après l'article 13, il ne peut y avoir un domicile de droit sans l'autorisation du gouvernement (1). Enfin Merlin commença par abonder dans ce sentiment. Voilà certes un concert d'autorités; ce qui doit nous engager à nous défier des autorités, quelque imposantes qu'elles soient. Merlin est revenu de son erreur, ainsi que la cour de cassation. L'erreur est évidente; les principes ne laissent pas l'ombre d'un doute.

Remarquons d'abord qu'avant le code civil, il était universellement admis que l'étranger pouvait avoir un domicile en France. Merlin en donne des preuves multipliées dans un de ses plaidoyers (2). La cour de Riom l'a décidé en termes formels, et par la raison très-simple que le domicile d'une personne étant là où elle a sa résidence, avec l'intention d'y fixer son principal établissement, on ne voit pas pourquoi un étranger ne pourrait avoir un domicile en France (3). L'étranger ne peut-il pas avoir une habitation en France? ne peut-il pas avoir l'intention d'y fixer son principal établissement? et s'il réunit toutes les conditions pour avoir un domicile, pourquoi n'en aurait-il pas? Pour que le droit commun ne fût pas applicable à l'étranger, il faudrait une disposition formelle qui l'en exclût. La question se réduit donc à savoir s'il y a un texte qui s'oppose à ce que l'étranger ait un domicile en France.

Les lois françaises, dit M. Demolombe, ne sont faites que pour les Français. Cela est vrai quand les lois établissent des droits civils, dans le sens strict du mot. Si le domicile était un droit civil, il faudrait dire que l'étranger ne peut pas en avoir. Mais si l'on veut considérer le domicile comme un droit, il est évident que c'est un droit naturel. Est-ce que toute personne n'habite pas nécessairement quelque part? est-ce que toute personne ne peut pas avoir l'intention de fixer son principal établissement là où elle habite? Telles sont les conditions requises pour qu'une

(1) Arrêt du 2 juillet 1822 (Dalloz, au mot *Domicile*, n° 22, et arrêt de la cour de Paris du 25 août 1842 (Dalloz, *Recueil*, 1843, 2. 109).
(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Divorce*, sect. IV, § 10.
(3) Arrêt du 7 avril 1835 (Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droits civils*, n° 86).

personne ait un domicile : qu'ont-elles de commun avec la qualité de Français ou d'étranger? Ce n'est donc pas la loi qui crée le domicile, elle le règle comme elle règle l'exercice de tous les droits privés qui ont leur principe dans la nature. Le domicile étant de droit naturel, l'étranger peut par cela même en acquérir un (1).

Objectera-t-on l'article 13? Il suffit de le lire pour se convaincre qu'il n'a rien de commun avec notre question. « L'étranger qui aura été admis, avec l'autorisation de l'empereur, à établir son domicile en France, y jouira des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. » Quel est l'objet de cette disposition? Est-ce de déterminer les conditions sous lesquelles l'étranger peut acquérir un domicile en France? Du tout; l'article 13 donne à l'étranger un moyen d'acquérir la jouissance des droits civils, c'est de demander à l'empereur l'autorisation d'établir son domicile en France. Cela veut-il dire que l'étranger ne peut pas avoir de domicile en France sans cette autorisation? L'article 13 ne dit pas cela; il ne s'occupe pas de la question du domicile, comment veut-on qu'il la décide? Vainement invoque-t-on les paroles de Gary; si elles avaient le sens qu'on leur prête, elles n'auraient aucune autorité, puisqu'elles seraient en contradiction avec les textes et avec les principes. Mais on les a mal comprises, comme Merlin en a déjà fait la remarque. L'article 13 se liait à la constitution de l'an VIII; il permettait à l'étranger de jouir des droits civils pendant le stage requis pour être citoyen. Fallait-il admettre tout étranger à devenir citoyen? Non, répond Gary; il faut accueillir les hommes vertueux et repousser le vice. Ces paroles n'auraient pas de sens si on les appliquait au simple domicile; elles ne s'expliquent que si l'on considère le domicile comme le préliminaire de la naturalisation.

L'article 102 parle de tout *Français;* pourquoi n'a-t-il pas dit toute *personne?* Merlin répond à l'objection, et sa réponse est péremptoire. La loi a voulu distinguer le domicile politique du domicile civil; or, cette distinction ne

(1) Richelot, *Principes du droit civil français*. t. Ier, p. 310 et suiv., note.

peut s'appliquer qu'aux Français, puisque eux seuls exercent les droits politiques; voilà pourquoi l'article parle des Français. On ne peut donc rien inférer de cette rédaction contre les étrangers; il faut plutôt dire que le code, ne parlant pas des étrangers, les laisse par cela seul dans le droit commun. Car rappelons-nous qu'il faudrait un texte qui déroge au droit commun, pour priver les étrangers du droit d'avoir un domicile en France. Ce texte, nous ne le trouvons certes pas dans l'article 102. On dit que le conseil d'Etat a décidé la question par son avis du 18 prairial an XI. Il n'en est rien. Le conseil d'Etat était consulté sur la question de savoir si l'étranger qui veut devenir citoyen français, conformément à la constitution de l'an VIII, article 3, doit s'établir en France, avec l'autorisation du gouvernement. Que répond le conseil? « Que dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France, il est tenu d'obtenir l'autorisation du gouvernement. » Cela veut-il dire que l'étranger ne peut avoir de *domicile* en France que s'il s'y établit avec autorisation? Le conseil d'Etat n'était pas consulté sur la question de savoir comment un étranger peut acquérir un domicile en France; donc son avis ne peut pas décider une question dont il n'avait pas à s'occuper. Comme le dit Merlin, les mots *dans tous les cas* doivent être restreints aux cas sur lesquels le conseil d'Etat était consulté, c'est-à-dire au cas où il s'agit d'acquérir tous les droits civils et à celui où il s'agit d'acquérir les droits politiques. Ce qui lève toute difficulté, ajoute Merlin, c'est que l'avis du 18 prairial an XI n'a jamais été publié légalement, il est donc sans autorité aucune (1).

La doctrine et la jurisprudence française sont divisées (2). En Belgique, la question a été décidée dans le sens de l'opinion que nous défendons, par un arrêt de la cour de cassation du 3 août 1848, qui n'a fait que résumer le réquisitoire du procureur général M. Leclercq (3). On dit que la question a perdu de son intérêt depuis l'abolition de la

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Domicile*, § 13.
(2) Voyez les auteurs et les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Domicile*, n° 22.
(3) *Jurisprudence du* XIXe *siècle*, 1848, 1, 549, 550, 562, 563.

contrainte par corps. Cela est vrai, mais il importe toujours de savoir si l'étranger a un domicile réel en France. C'est à ce domicile qu'il doit être assigné, comme tout Français, en matière personnelle. C'est à ce domicile qu'il se marie, et il sera censé se marier sous le régime de droit commun établi par la loi française (1). C'est à ce domicile que s'ouvrira sa succession. Richelot ajoute que sa succession mobilière sera régie par la loi française (2). N'est-ce pas confondre le domicile avec le statut? Le statut dépend, non du domicile, mais de la nationalité, s'il est personnel. Dès lors, peu importe que l'étranger ait un domicile en France ou qu'il n'en ait pas; par cela seul qu'il est étranger, sa succession mobilière sera régie par la loi étrangère (3).

69. Toute personne a donc un domicile. En droit, cette expression a un sens technique. Le domicile est là où une personne a son *principal établissement*. Voici un nouveau mot technique. Le mot *établissement* n'est pas pris dans le sens vulgaire. On ne dit pas de l'enfant qui vient de naître qu'il a un établissement; il a cependant un domicile, donc un établissement dans le sens légal; ce sont les liens de famille, d'intérêt, de fonctions qui attachent une personne à tel lieu plutôt qu'à tel autre. La loi ajoute *principal*, ce qui suppose qu'une personne a plusieurs établissements; lequel formera le domicile? Ce sera le principal, dit l'article 102.

De là résulte une conséquence très-importante, c'est que l'on ne peut pas avoir deux domiciles; l'expression de *principal* établissement implique que le domicile est unique. En droit romain, l'on admettait qu'une personne pouvait avoir deux domiciles, bien que cela fût rare, et une espèce d'exception (4). Maleville dit qu'il en était de même dans l'ancien droit, et il proposa au conseil d'Etat de consacrer cette doctrine dans le code Il soutenait, avec les jurisconsultes romains, que quand un homme réside la moitié de l'année dans un lieu et l'autre moitié dans un autre lieu, il n'y a pas de raison pour décider qu'il a son domicile dans celui-ci plutôt que dans celui-là; qu'il est même juste que des ouvriers ou des marchands qui ont des demandes à former contre lui, pour ouvrages ou fournitures faites à la campagne, ne soient pas obligés de le poursuivre devant les tribunaux de Paris (1). Cette opinion ne prévalut point. Les auteurs du code avaient déclaré formellement dans leur projet que personne ne pouvait avoir deux domiciles. Si cette disposition fut retranchée, c'est qu'elle était inutile en présence de l'article 102, qui dit implicitement la même chose. Toutes les dispositions du code Napoléon sur cette matière impliquent l'unité de domicile; on ne peut acquérir un nouveau domicile qu'en perdant l'ancien; la succession s'ouvre à un domicile unique; les actions personnelles s'intentent devant le domicile, quand il est connu, devant le tribunal de la résidence, quand le domicile est inconnu. Il est donc de l'essence du domicile qu'il soit unique. C'est la remarque que Tronchet fit au conseil d'Etat (2). Malherbe, l'orateur du Tribunat, explique la loi en ce sens : « Chaque individu ne peut avoir qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences. Il était essentiel de ne laisser aucun doute sur l'unité du domicile, pour prévenir les erreurs et les fraudes que pouvait produire le principe contraire, admis par l'ancienne jurisprudence : cette unité est positivement établie par le premier article de la loi proposée (3). »

70. L'application de ces principes aux personnes civiles et aux sociétés donne lieu à des difficultés sérieuses. Il est évident que les personnes morales n'ont pas de domicile proprement dit. En effet, le domicile suppose une habitation; or, les personnes physiques seules habitent un lieu déterminé : une fiction légale n'a de résidence nulle part. Puis, il faut que celui qui a une habitation ait l'inten-

(1) Ce point est controversé et douteux.
(2) Richelot, *Principes du droit civil français*, t. Ier, p. 315, note.
(3) Voyez le tome Ier de mes *Principes*, p. 127, nº 87.
(4) Savigny, *Traité de droit romain*, traduit par Guenoux, t. VIII, p. 66 et suiv.

(1) Séance du conseil d'Etat du 12 brumaire an x (Locré, t. II, p. 175, nº 4).
(2) Séance du 16 fructidor an IX (Locré, t. II, p. 167, nº 3).
(3) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 188, nº 2.

tion d'y fixer son principal établissement; or, les personnes morales ne sont pas susceptibles de volonté. Cependant les corps, les établissements publics ayant des droits, sont dans le cas de les soutenir en justice; il faut donc que le demandeur sache devant quel tribunal il doit les traduire. Le code de procédure a résolu cette première difficulté en décidant devant quel tribunal on doit assigner l'Etat, les communes, les établissements publics et les sociétés de commerce (art. 69).

Il y a une difficulté particulière aux sociétés de commerce. On demande si elles peuvent avoir plusieurs domiciles. En principe, il faut décider que l'unité de domicile étant la règle pour le domicile réel, il faut appliquer cette règle aux personnes morales comme aux personnes physiques. Aussi l'article 69 du code de procédure dit-il que les sociétés de commerce seront assignées en leur maison sociale. Reste à savoir si une société peut avoir plus d'une maison sociale. Cela se comprend pour les sociétés qui étendent leurs opérations sur tout un royaume, et parfois même dans les pays voisins. Ce qui est impossible pour l'homme devient possible pour des êtres moraux, puisque pour eux le domicile n'est qu'une fiction. Il est attaché au siége de leurs affaires; or, ils peuvent avoir plus d'un centre d'opérations, donc plus d'un domicile. La cour de cassation a jugé plusieurs fois en ce sens contre la Compagnie du chemin de fer de l'Est. Elle part de ce principe qu'une société peut avoir plusieurs maisons en divers lieux; l'article 43 du code de commerce le prouve, puisqu'il exige la publication des actes de société dans chacun des arrondissements où la société a des maisons de commerce, ce qui suppose que la société a autant de domiciles que de maisons diverses. Reste à savoir si, en fait, une société a plusieurs maisons. Cette question doit être décidée d'après les circonstances. Les actes de société fixent toujours un siége social, à Paris, nous le supposons; il en est ainsi de la Compagnie de l'Est. Cela ne prouve pas que la compagnie n'a qu'un seul domicile, à Paris. Le tribunal de commerce de Mulhouse a constaté qu'elle avait dans cette ville un centre d'opérations de la plus haute importance, une véritable maison de transport, donc une maison dans le sens du code de procédure, partant un domicile (1).

Faut-il conclure de là que les sociétés ont une maison et, par suite, un domicile partout où elles ont un établissement, tel qu'une gare où elles reçoivent des marchandises? Non, car la règle est l'unité de domicile, et ce domicile est en la maison sociale; or, personne ne prétendra que chaque gare soit une maison sociale. Pour que le chef de gare pût être actionné, il devrait avoir un mandat qui lui donne qualité de représenter la société (2).

Cette doctrine n'est pas sans inconvénient dans la pratique. Comment savoir si un établissement constitue une *maison sociale*, alors que les actes de société ne parlent que d'un seul siége social? Comment savoir si tel agent a pouvoir de représenter la société en justice? De là une grande incertitude dans la jurisprudence, ceux qui traitent avec une compagnie ayant intérêt à l'assigner sur les lieux, tandis que la compagnie cherche à attirer tous les procès à son siége social (3). M. Demolombe croit que la compagnie est censée avoir élu domicile partout où elle traite avec des particuliers (4). Cela suppose qu'il peut y avoir une élection de domicile tacite, et sur ce point il y a controverse. A vrai dire, nos lois n'ont pas prévu l'immense mouvement d'affaires auquel l'association donne lieu. Le gouvernement pourrait suppléer au silence des textes, en exigeant que les compagnies élisent domicile partout où elles ont un établissement.

71. En disant que le domicile de tout Français est au lieu où il a son *principal* établissement, la loi suppose qu'il peut avoir plusieurs établissements, c'est-à-dire plusieurs résidences, dont l'une est le domicile. Il ne faut donc pas confondre le domicile avec l'habitation. Sans doute le domicile suppose l'habitation, mais comme il est de droit

(1) Arrêts de la cour de cassation du 30 juin 1858 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1858, 1, 424) et du 16 janvier 1861 (Dalloz, 1861, 1, 126).

(2) Ainsi décidé par arrêts de la cour de cassation du 5 avril 1859 (Dalloz, *Recueil*, 1859, 1, 148) et du 16 mars 1858 (Dalloz, 1858, 1 130).

(3) Voyez, sur ces tiraillements de la jurisprudence, une note insérée dans le *Recueil* de Dalloz, 1859, 1, 147.

(4) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. Ier, p. 606 et suiv.

plutôt que de fait, il peut arriver qu'une personne ait son domicile là où elle n'a aucune habitation. Le mineur a son domicile chez son tuteur; il se peut cependant qu'il habite avec le survivant de ses père et mère, qui a refusé la tutelle ou qui s'est fait excuser. Dans ce cas, on acquiert un domicile sans que l'on habite le lieu où la loi le fixe. Il arrive plus souvent que l'on conserve son domicile par la seule intention et sans résidence aucune. Celui qui quitte le lieu où il est domicilié et s'établit ailleurs, mais sans avoir l'intention d'y fixer son principal établissement, ne change pas de domicile; il conserve celui qu'il avait, bien qu'il cesse de l'habiter. Ces principes étaient déjà enseignés dans l'ancien droit (1). Ils sont élémentaires.

Faut-il dire, avec un auteur moderne, qu'ils reçoivent exception quand la maison qu'une personne habite, et qui est son domicile, est détruite par un incendie ou une inondation? Marcadé prétend que dans ce cas cette personne n'a plus de domicile, parce que la force majeure qui l'a fait disparaître n'en a pas créé d'autre (2). C'est confondre le domicile, qui est de droit, avec la résidence, qui est de fait. On ne peut perdre son domicile que par sa volonté. Celui dont l'habitation est détruite conserve l'intention d'y maintenir son principal établissement; il conserve donc son domicile.

La résidence, à la différence du domicile, n'a pas d'effets juridiques. Quand les lois parlent du domicile, elles entendent le domicile réel défini par l'article 102. Il y a cependant, par exception, des cas où la loi attache des effets à la résidence, soit concurremment au domicile, comme en matière d'absence (art. 116), soit de préférence au domicile de droit, comme en matière de mariage (art. 74, 214, 230). Elle se détermine alors par la considération que la personne qui a tout ensemble un domicile et une autre résidence où elle habite, est plus connue au lieu où elle habite de fait qu'au lieu où elle est domiciliée de droit. Quand le domicile est inconnu, la résidence le remplace;

(1) Pothier, *Introduction générale aux coutumes*, chap. Ier, § 1, nos 9 et 10.
(2) Marcadé, *Cours élémentaire*, t. Ier, p 239, n° 4.

les assignations se font alors à la résidence et devant le tribunal de ce lieu (art. 2, 59 et 69 du code de procédure). Il y a des personnes qui peuvent ne pas avoir de domicile en France; pour les étrangers, la résidence tient lieu de domicile (code civil, art. 14).

72. L'article 102 limite le domicile réel à l'*exercice des droits civils*. Il suppose qu'il y a des droits politiques qui peuvent être exercés à un autre domicile. En effet, d'après les lois françaises, on distingue le domicile civil du domicile politique. Cette distinction était très-marquée sous l'empire de la constitution de l'an VIII. Elle prescrivait l'inscription des citoyens sur des registres civiques, comme condition de l'exercice des droits politiques. Or, l'on pouvait s'inscrire au lieu de sa résidence; le domicile politique était donc indépendant du domicile civil, comme le dit formellement le décret du 17 janvier 1806 (1). Cette différence n'existe plus d'après la législation belge; les droits politiques, tels que le droit d'élection, s'exercent au domicile réel (2).

SECTION II. — Comment se détermine le domicile.

§ Ier. *Du domicile d'origine.*

73. Le projet de code contenait une disposition qui réglait la manière dont *se forme* le domicile. Lors de la discussion du titre III au conseil d'Etat, le premier consul fit la remarque que cette expression n'était pas exacte. « Le domicile, dit Napoléon, est formé de plein droit par la naissance. C'est dans le lieu où un homme naît qu'est d'abord son établissement principal, c'est-à-dire son domicile; il faut donc expliquer, non comment le domicile se forme, mais comment il peut changer (3). » Le domicile que l'enfant acquiert en naissant s'appelle le domicile d'origine; les anciens auteurs le nomment domicile *naturel*,

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Domicile*, § 1; Valette, *Explication sommaire du livre Ier du Code Napoléon*, p. 58.
(2) Loi électorale du 3 février 1831, article 19.
(3) Séance du 16 fructidor an IX (Locré, t. II, p. 171, n° 13).